

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70 105
Objet

Modification de la
redevance due à la Ville
par la Société Hippique
de la Côte de Beauté
pour le terrain de
MAINE-GAUDIN

DATE DE CONVOCATION
23 novembre 1970

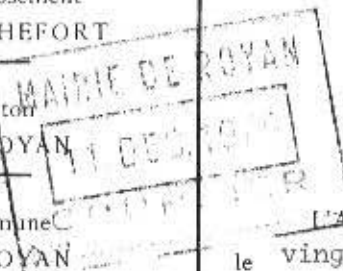
DATE D'AFFICHAGE
28 novembre 1970

Nombre de conseillers
en exercice 25
Nombre de présents 19
Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent soixante dix
le vingt sept novembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, Adjoint
MM. COLLE, NAULIN, BOUDEY, BROTEAU, VULTAGGIO, OSQUIGUIL, POUGET,
REIX, DOMEQ, BERLAND, STIPAL, NARTEAU, CAMBLONG, BETOUS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mlle BIDEAU par M. de LIPKOWSKI
Dr. GACHET par M. BUJARD
M. BOUCHET par M. MATRAS
Absents : MM. M. TETARD par M. STIPAL

Monsieur VULTAGGIO

a été élu Secrétaire.

Par délibération du 27 novembre 1970, le Conseil
Municipal a accepté la demande formulée le 16 novembre
1970 par M. l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux & Forêts
pour porter le minimum de la redevance annuelle due par
la Ville aux Domaines de 2.500 FR à 2.800 FR à compter
du 1er janvier 1971.

Il convient de rappeler que par contrat du 4 mai 1968
la Ville a concédé à la Sté Hippique de la Côte de Beauté,
un terrain de 17 Ha,85 ca, au lieudit MAINE-GAUDIN et
les installations du Centre équestre en cours de construction.

Il est donc nécessaire de modifier l'art.7 du contrat
de concession concernant la redevance due à la Ville par
la Société Hippique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU sa délibération du 27 novembre 1970, approuvant
l'augmentation de la redevance due par la Ville aux Domaines
pour le terrain forestier de MAINE-GAUDIN, où est implanté
le Complexe Hippique.

./.

DECIDE ,

- de modifier comme suit, à compter du 1er janvier 1971, l'article 7 du contrat de concession entre la Ville et la Société Hippique de la Côte de Beauté :

- "le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur Municipal de la Ville de ROYAN, une redevance annuelle égale à 9 % du montant des recettes brutes de toute nature provenant de l'exploitation, avec minimum de DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS (2.800 FR) " ... le reste étant inchangé .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



Maurice MATRAS



ROYAN, le 18
de Sous-Préfet